SECTEUR PROFESSIONNEL : Accord Collectif de prévoyance interprofessionnel du 9 janvier 2004 des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage, de maraichage, d'horticulture, de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et ruraux et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la MAYENNE.
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : départemental
OBJET : **AVENANT n°7 du 3 octobre 2024**
CATEGORIE DE TEXTE : Accord collectif départemental
DATE DE L'ACCORD : 9 janvier 2004
ETENDU PAR ARRETE DU : 10 mai 2004
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL :
INTITULE : Avenant n° 7 du 3 octobre 2024 à l' Accord de Prévoyance Interprofessionnel du 9 janvier 2004 des salariés non cadres des exploitations de polyculture et d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et ruraux et des CUMA de la MAYENNE relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 (IDCC 7024) et de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Travaux et services agricoles Ruraux et Forestiers (ETARF) du 8 octobre 2020 (IDCC 7025)
NOR : AGRS

IDCC : 7024 - 7025

Entre,

Les organisations professionnelles et syndicales désignées ci-après :

- La Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;
- Verdir;
- Les Entrepreneurs des Territoires ;
- La Fédération départementale des C.U.M.A ;

d'une part, et

- Le syndicat général agroalimentaire C.F.D.T. de la Mayenne ; LM
- L'union départementale des syndicats C.G.T.-F.O ;
- L'union Régionale Agroalimentaire et Forestière C.G.T ; GA
- Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.F.E./C.G.C ; JCH
- L'union départementale des syndicats C.F.T.C. DP

d'autre part,

ont convenu de ce qui suit :

Préambule

Afin de mettre en conformité la définition du groupe assuré avec le Décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les dispositions de l'accord collectif de prévoyance interprofessionnel du 9 janvier 2004, en fonction des dispositions prévues par l'Accord National du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance.

JFE DP LM AR JCH GA

CD SD

SC

De plus, afin de garantir le bénéfice du régime social de faveur et le caractère collectif du régime au profit de l'ensemble des entreprises, le présent avenant a pour objet de modifier les art. 2 b-4 et 6, en vertu des dispositions de l'article L. 2261-15 du Code du travail, selon lesquelles « Les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, répondant aux conditions particulières déterminées par la sous-section 2, peuvent être rendues obligatoires **pour tous les salariés et employeurs** compris dans le champ d'application de cette convention ou de cet accord, par arrêté du ministre chargé du travail, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation Professionnelle. Dès lors, les stipulations ci-dessous contraindront donc également les entreprises non adhérentes ».

Il est également précisé qu'en application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ACCORD

L'Accord du 9 janvier 2004 et ses avenants sont ainsi modifiés comme suit :

Article 1.1 Champ d'application

L'article 1 « champ d'application » est annulé et réécrit comme suit :

Les dispositions de l'accord collectif de prévoyance interprofessionnel du 9 janvier 2004 ne s'appliquent pas aux techniciens agents de maîtrise et cadres relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 des exploitations :

- de polyculture et d'élevage (y compris les haras, mais à l'exclusion des centres d'entraînement de chevaux et des entreprises d'accouvage),
- de maraichage,
- d'horticulture et de pépinières,
- des entreprises de travaux agricoles et ruraux.
- des coopératives d'utilisation du matériel agricole,

de la Mayenne.

Article 1.2 : Incapacité Temporaire de Travail

l'article 2 bis « incapacité temporaire de travail » est annulé et réécrit comme suit :

En cas d'incapacité temporaire de travail dûment justifiée par prescription médicale et ouvrant droit aux indemnités journalières légales, tout salarié ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 bénéficie d'une indemnisation en complément des indemnités journalières du régime de base de Sécurité sociale lui garantissant :

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie professionnelle, un accident de travail, de trajet ou à une maladie ou un accident de la vie privée :

LM AR
JFG DP TCH GA
CD SN

SV

- **90 %** du salaire brut de référence (limitée à quatre fois le plafond de Sécurité sociale), sous déduction des indemnités journalières légales du régime de base de Sécurité sociale, **pendant 180 jours**
- puis une indemnisation complémentaire de **20 %** du salaire brut de référence (limitée à quatre fois le plafond de Sécurité sociale), **au-delà** de cette période et tant que dure le versement des indemnités journalières légales.

Les conditions de versement des indemnités journalières complémentaires au titre de la garantie Incapacité Temporaire de Travail sont les suivantes :

2 b–1 Ancienneté

Le versement des indemnités journalières complémentaires intervient en cas de maladie ou d'accident de la vie privée et en cas de maladie professionnelle, d'accident de travail ou de trajet, sans condition d'ancienneté.

2 b-2 Délai de franchise

Le versement des indemnités journalières complémentaires interviendra après un délai de franchise de **3 jours** en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

En cas d'arrêt consécutif à une maladie professionnelle, à un accident de travail ou de trajet, le versement des indemnités journalières complémentaires est opéré sans délai de franchise.

- *Salariés justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté*

Pour les salariés qui justifient des conditions définies à l'article 2 du présent accord, les indemnités journalières complémentaires sont dues pour chaque jour d'absence, en complément (le cas échéant, selon l'ancienneté du salarié) et en relais de la prise en charge par l'employeur du complément de rémunération en application des dispositions sur la mensualisation telles que prévues par les dispositions dudit article.

2 b-3 Salaire de référence pour le calcul des indemnités journalières complémentaires et revalorisation

Le salaire pris en compte pour le calcul des indemnités journalières complémentaires est celui retenu pour le calcul des indemnités journalières légales versées par le régime de base de Sécurité sociale.

L'indemnisation prévue ci-dessus ne peut avoir pour effet de servir au salarié une indemnisation nette supérieure à sa rémunération nette d'activité.

Les indemnités journalières complémentaires sont revalorisées selon les modalités de l'organisme assureur.

2 b -4 Maintien des prestations

Lorsque la rupture du contrat de travail ou la résiliation du contrat d'assurance intervient avant la fin de la période d'indemnisation, le paiement des indemnités journalières complémentaires est maintenu tant que le régime de base obligatoire indemnise le salarié.

En cas de suspension du contrat de travail, notamment en cas d'activité partielle, d'activité partielle de longue durée, de congé de reclassement ou de congé de mobilité, le salaire de base servant au calcul de l'indemnité journalière complémentaire est déterminé à partir des éléments de rémunération et, le cas échéant, du revenu de remplacement versé par l'entreprise retenus pour le calcul des cotisations précédant l'arrêt de travail.

TPG DP LM AR

CD SD TCM

Sc

Dans ce cas précis, la période de référence est celle retenue par la Mutualité Sociale Agricole afin de déterminer le salaire journalier de référence servant au calcul de ses prestations.
En cas d'arrêts de travail successifs, le salaire de référence est calculé sur la base des rémunérations et, le cas échéant, des revenus de remplacement précités, versés par l'entreprise ayant précédé le 1er arrêt de travail.

En cas de reprise partielle du travail et à condition que le salarié continue à bénéficier des prestations normales ou réduites du régime de base, le service de l'indemnité journalière complémentaire de l'organisme assureur est maintenu au salarié en application des dispositions relatives au cumul des prestations.

Article 1-3 : suspension du contrat de travail indemnisée

l'article 6 relatif à la suspension du contrat de travail est annulé et réécrit comme suit :

Les garanties prévues par le contrat sont maintenues au salarié pendant la période de suspension du contrat de travail lorsque :

- le salarié est indemnisé au titre de l'incapacité temporaire et permanente de travail pour cause de maladie, accident de la vie privée, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle pris en charge par le régime de base des assurances sociales.
  Dans cette situation, l'entreprise et le salarié sont exonérés du versement des cotisations pour tout mois civil complet d'absence donnant lieu au service par l'organisme assureur de prestations d'incapacité temporaire ou permanente au titre du présent contrat ;
- le salarié bénéficie d'un revenu de remplacement versé par l'entreprise, notamment : en cas d'activité partielle, d'activité partielle longue durée ou en cas de congé de reclassement ou de congé de mobilité.

Dans ces situations, le versement des cotisations prévoyance doit être effectué par l'entreprise et le salarié pendant toute la période suspension du contrat de travail indemnisée dans les conditions définies à l'article " Financement des garanties ".

Si l'absence est inférieure à un mois les cotisations décès, incapacité temporaire et permanente sont maintenues et calculées sur le salaire et/ou le complément de salaire versé par l'employeur.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions arrêtées au présent avenant prendront effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension et au plus tard le 1er janvier 2025.

ARTICLE 3 : DEPOT ET EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant. Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Fait à Laval, le 3 octobre 2024

(Suivent les signatures)

JFG DP LM AX
CD SD TCH GM

Organisation	Nom	Signature
Pour la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;	Raum Sende.	
Verdir ;	Dauguet Claudine	
Pour les Entrepreneurs des Territoires ;	MARTIN Sabrina	
Pour la Fédération départementale des C.U.M.A ;	GAHERAU Jean-François.	
Pour le syndicat général agroalimentaire C.F.D.T. de la Mayenne ;	Lhermitte	Lhermitte
Pour l'union départementale des syndicats C.G.T.-F.O ;	Quinton A	
Pour l'union Régionale Agroalimentaire et Forestière C.G.T ;	GREBANA	
Pour le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.F.E./C.G.C ;	J. C HAREL	

Pour l'union départementale des syndicats C.F.T.C.	POIRRIER David	